

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »

CSSS/14/215

AVIS N° 14/23 DU 3 JUIN 2014, MODIFIÉ LE 7 OCTOBRE 2014 ET LE 2 DÉCEMBRE 2014, RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À LA KATHOLIEKE HOGESCHOOL VIVES, DANS LE CADRE D'UNE ÉTUDE SUR LA PENSION COMPLÉMENTAIRE DANS LE SECTEUR DES PME

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 5;

Vu la demande de la Katholieke Hogeschool VIVES;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. La Katholieke Hogeschool VIVES réalise, à l'heure actuelle, une étude sur la pension complémentaire dans le secteur des PME. Elle utiliserait, à cette fin, des données anonymes du réseau de la sécurité sociale concernant les petites et moyennes entreprises (employeurs occupant au maximum cinquante travailleurs) qui sont actives en Flandre et qui ont instauré un régime de pension.
2. La population de recherche est déterminée en confrontant des données du datawarehouse marché du travail et protection sociale à des données de SIGEDIS et de BEL-FIRST. L'association sans but lucratif SIGEDIS dispose de données relatives à des personnes bénéficiant d'un régime de pension actif; elle est donc en mesure de participer à la sélection des personnes concernées (personnes bénéficiant d'un régime de pension qui sont occupées auprès d'un employeur qui emploie au maximum cinquante travailleurs).

3. Pour les personnes sélectionnées, les données à caractère personnel suivantes seraient recherchées par SIGEDIS : le numéro d'enregistrement attribué par l'organisateur au régime de pension, la catégorie dont relève le régime de pension, l'indication selon laquelle la pension complémentaire est constituée sur la base de cotisations patronales ou de cotisations du travailleur, le principe de la constitution d'une réserve choisi par l'entreprise, le niveau de financement, l'identifiant du régime de pension sectoriel dans le cadre duquel l'opting-out a été accordé et la date de création du régime.
4. Pour les personnes sélectionnées, les données à caractère personnel suivantes seraient consultées dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale.

Concernant l'intéressé même: la catégorie d'âge, l'indication selon laquelle il relève d'une commission paritaire qui possède un régime de pension, la catégorie du travailleur, le régime de travail, l'indication selon laquelle la prestation de travail est (ou n'est pas) une prestation à titre principal).

Concernant l'employeur de l'intéressé: le nombre de travailleurs (en classes), le code NACE, la province du lieu d'établissement et l'indication selon laquelle l'employeur possède ou non plusieurs établissements.

5. Pour les personnes sélectionnées, les données suivantes seraient recherchées dans BEL-FIRST : l'indication selon laquelle l'entreprise a été créée avant ou après 2004.
6. La communication concerne deux tableaux croisés, à savoir, d'une part, un tableau indiquant, par entreprise et par combinaison des critères précités de SIGEDIS (à l'exception du numéro d'enregistrement attribué par l'organisateur au régime de pension), le nombre de personnes qui y satisfont et, d'autre part, un tableau indiquant, par entreprise et par combinaison des critères précités du datawarehouse marché du travail et protection sociale et de BEL-FIRT, le nombre de personnes qui y satisfont.

B. EXAMEN

7. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique, en principe moyennant l'approbation de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
8. La communication a pour objectif la réalisation d'une étude relative à la pension complémentaire dans le secteur des PME par la Katholieke Hogeschool VIVES; elle est donc utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

9. En l'occurrence, la communication porte effectivement sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.
10. Lors du traitement des données anonymes, la Katholieke Hogeschool VIVES est également tenue de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

formule un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées à la Katholieke Hogeschool VIVES, en vue de la réalisation de son étude sur la pension complémentaire dans le secteur des PME.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--